
LES ÉLECTIONS POUR LA CHAMBRE DES SALARIÉS

◇ Un site dédié:
<https://www.social-elections.lu>

◇ Un guide pratique:
https://www.social-elections.lu/wp-content/uploads/2023/11/ES2024_def_web_20231117.pdf



Sommaire

1. Règles applicables
2. Les élections
3. Mes questions d'électeur
4. Mes questions de candidat
5. Les dates-clés

Règles applicables

Règles applicables

Loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale

<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1924/04/04/n1/consolide/20230820>

Règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2008 ayant pour objet les élections pour la chambre des salariés

<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2008/07/17/n1/consolide/20230820>

Arrêté ministériel du 19 septembre 2023 portant fixation de la date des élections de la Chambre des salariés publié le 18 octobre 2023

<https://legilux.public.lu/eli/etat/adm/amin/2023/09/19/b3511/jo>

LES ÉLECTIONS

Les élections

Tous les cinq ans, à une date fixée par arrêté du ministre du Travail et de l'Emploi publié au Mémorial : *Arrêté ministériel du 19 septembre 2023 portant fixation de la date des élections de la Chambre des salariés **publié le 18 octobre 2023.***

Même date que pour DP dans entreprises de 15 salariés et plus.

Mais CSL : Vote secret par correspondance, selon les règles de la représentation proportionnelle, séparément pour chaque groupe socioprofessionnel.

Chaque groupe d'électeurs distinct a droit à un nombre déterminé de délégués et forme un collège électoral spécial pour la désignation de ses délégués.

Pour les élections 2024, 60 sièges(60 effectifs + 60 suppléants) répartis suivant les secteurs d'activité en 9 groupes socioprofessionnels.

Chaque électeur élit ses représentants dans le groupe socio-professionnel dont il fait partie.

9 groupes socioprofessionnels

Déterminés par règlement grand-ducal en tenant compte des données socioéconomiques actuelles du pays.

1	Sidérurgie	5 sièges
2	Autres industries	8 sièges
3	Construction	6 sièges
4	Services et intermédiation financiers	8 sièges
5	Autres services	14 sièges
6	Administrations et entreprises publiques	4 sièges
7	Santé et action sociale	6 sièges
8	Agents actifs et retraités de la CFL	3 sièges
9	Retraités	6 sièges
Total		60 sièges

Bulletins de vote

Mêmes bulletins pour tous les électeurs d'un même groupe.

Chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote, deux autres cases se trouvant à la suite des nom et prénoms de chaque candidat. La case de tête est noire et présente au milieu un cercle de la couleur du papier.

**Exemple d'un bulletin de vote pour une liste
présentant trois membres effectifs et trois
membres suppléants**

La liste est composée de six noms classés par
ordre alphabétique.

Bulletin de vote

●

ACKERMANN Paul		
ANTOINE Céline		
NICKELS Suzanne		
STURM Marcel		
WILLEMS Conrad		
ZIMMER André		

*Les noms énumérés ci-dessus servent d'exemple et ne consti-
tuent pas des candidatures réelles.*

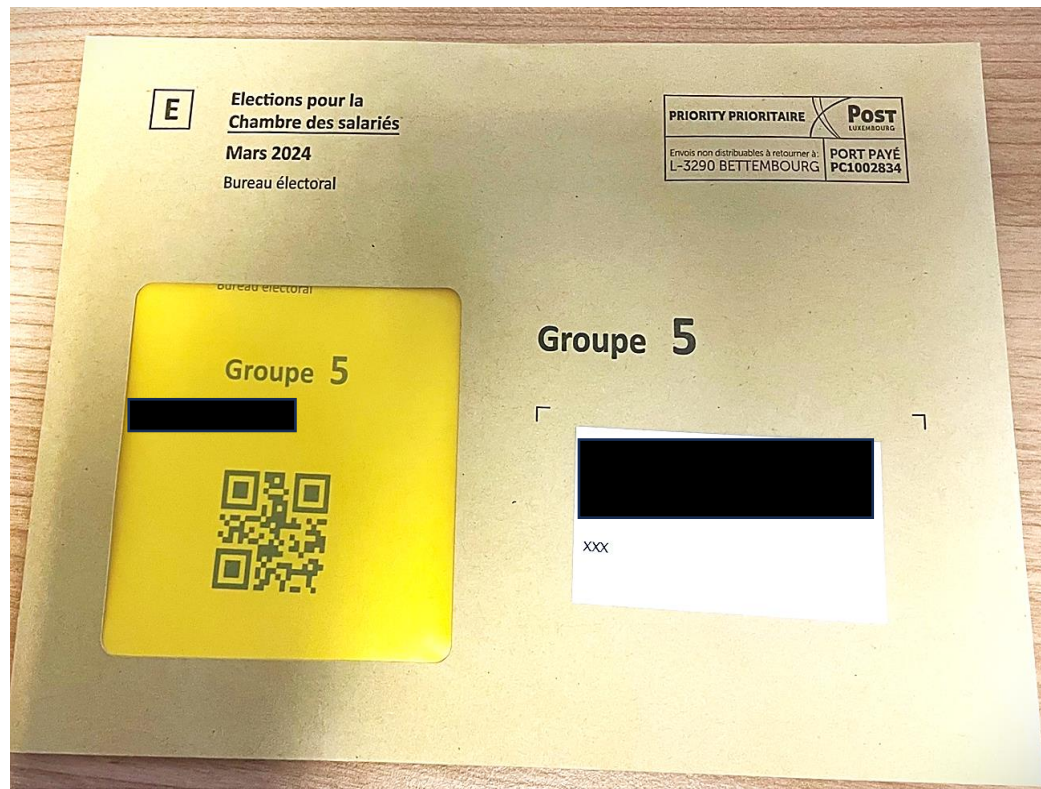
Bulletins de vote

3 enveloppes, le bulletin de vote et une notice d'instruction:

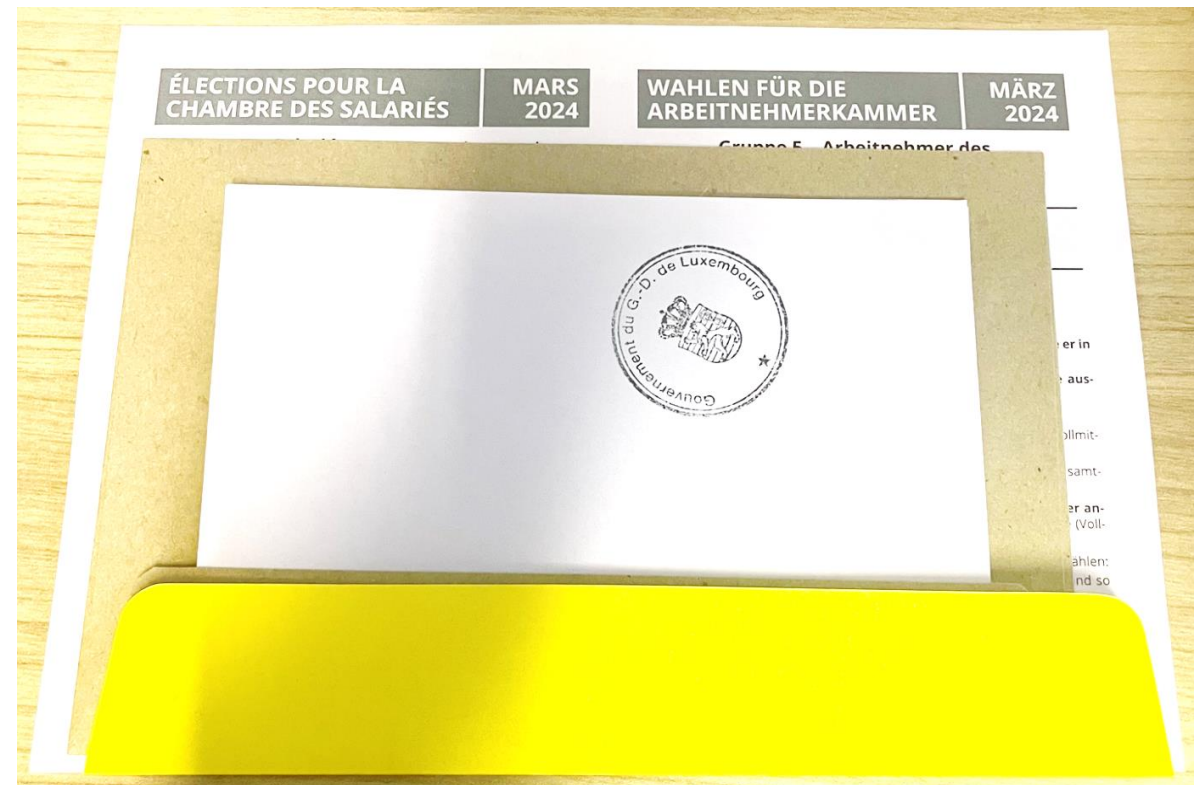
- Le bulletin de vote est placé dans une 1^{ère} enveloppe, dite enveloppe neutre, laissée ouverte et portant les indications « ÉLECTIONS POUR LA CHAMBRE DES SALARIÉS - loi modifiée du 4 avril 1924 - Mars 2024 », « BULLETIN DE VOTE » ainsi que le numéro du groupe (1 à 9) de l'électeur.
- Une 2^{ème} enveloppe, dite enveloppe de renvoi, également ouverte, porte l'indication de l'élection concernée, l'adresse du président du bureau électoral, Mme TOUSSAINT, le numéro d'inscription sur la liste électorale et le groupe de l'électeur, ainsi que la mention « port payé par le destinataire ».
- Le tout est contenu dans une 3^{ème} enveloppe à l'adresse de l'électeur.
- Est également jointe une notice d'instruction en plusieurs langues.

Soyez attentifs!

Vous recevrez ceci par courrier au Luxembourg et à l'étranger



3^{ème} enveloppe à l'adresse de l'électeur



Soyez attentifs! Vous recevrez ceci par courrier au Luxembourg et à l'étranger

ÉLECTIONS POUR LA CHAMBRE DES SALARIÉS MARS 2024

Groupes 5 - Salariés appartenant au secteur des services ainsi qu'aux autres branches non spécialement dénommées

Élection de 28 membres (14 membres effectifs et 14 membres suppléants)

INSTRUCTIONS POUR L'ÉLECTEUR

1. L'électeur n'a le droit de vote que dans le groupe pour lequel il est inscrit sur les listes électorales. **Nul électeur ne peut exercer le droit de vote dans plus d'un groupe.**
2. Les élections ont lieu au scrutin de liste.
3. L'électeur dispose au total d'autant de suffrages qu'il y a de membres effectifs et suppléants à élire. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.
4. Dans le **groupe 5 salariés appartenant au secteur des services ainsi qu'aux autres branches non spécialement dénommées**, il y a 28 membres (effectifs et suppléants) à élire. L'électeur qui veut attribuer tous les suffrages dont il dispose, peut voter :
 - a. soit en **noircissant le cercle de la case de tête d'une liste**, attribuant ainsi une voix à chacun des 28 candidats;
 - b. soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou les deux cases réservées à la suite des noms des candidats sur une ou plusieurs listes, jusqu'à concurrence de 28 croix.
5. L'électeur s'abstient de faire sur le bulletin toute autre inscription, signature, rature ou signe quelconque.
6. Après avoir exprimé son vote, l'électeur plie le bulletin à angle droit, et le place dans l'enveloppe neutre et la ferme. L'électeur place celle-ci dans l'enveloppe de renvoi portant l'adresse du président du bureau électoral, ferme l'enveloppe et la remet, sans affranchissement, dans une boîte aux lettres de la poste, au Luxembourg ou à l'étranger, dans un délai suffisant pour qu'elle puisse parvenir au bureau électoral pour le 12 mars 2024 à 17:00 heures au plus tard. **Tous les bulletins qui parviennent au bureau électoral après ce délai sont nuls à moins qu'ils n'aient été remis à la poste le 11 mars 2024, l'estampille postale faisant foi.**
7. Le vote est considéré comme nul :
 - a. si une enveloppe de renvoi contient plus d'une enveloppe neutre;
 - b. si une enveloppe neutre contient plusieurs bulletins de vote;
 - c. en cas de tentative de rendre l'enveloppe neutre reconnaissable.

Sont nuls par ailleurs :

 - i. Tout bulletin qui n'a pas été envoyé ou remis aux électeurs par le président du bureau électoral.
 - ii. Ce bulletin même :
 - a. s'il ne contient l'expression d'aucun suffrage;
 - b. contient plus de suffrages qu'il y a de membres effectifs et suppléants à élire;
 - c. porte une marque quelconque;
 - d. fait connaître le votant.
8. Conformément à l'article 18 de la loi du 4 avril 1924, modifié par la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation des taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs, sont punis d'une amende de 251 à 5000 € :
 - a. quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter, ou à remettre un bulletin de vote nul, ou, pour influencer son vote, a usé à son égard de voies de fait, de violence ou de menaces, ou lui a fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune;
 - b. quiconque a contrefait un bulletin électoral ou a fait usage d'un bulletin contrefait;
 - c. celui qui a voté sans être électeur ou qui a voté sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, aura soustrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote.
9. Si, par inadvertance, l'électeur a détourné le bulletin de vote qui lui a été remis, il peut, en remettant celui-ci, demander la remise d'un autre par requête au président du bureau électoral. La même procédure est applicable si l'électeur a rendu inutilisable les enveloppes qui lui ont été remises par le président du bureau électoral.

WAHLEN FÜR ARBEITNEHM

Gruppe 5 - Dienstleistung nicht spezi

Wahl von 28 Mitgliedern (14 Vollmitglieder und 14 Ersatzmitglieder)

ANWEISUN

1. Der Wähler besitzt das Recht, nur für die Gruppe, in der er eingetragen ist, zu wählen. **Kein Wähler darf das Wahlrecht in mehreren Gruppen ausüben.**
2. Die Wahlen erfolgen nach dem Verhältniswahlrecht.
3. Der Wähler verfügt im allgemeinen über so viele Stimmen, wie es die Anzahl der Mitglieder und Ersatzmitglieder der Gruppe ergibt. Er kann jedem Kandidaten eine oder zwei Stimmen zuordnen, bis zu der Gesamtzahl der Stimmen.
4. In der **Gruppe 5 (Arbeitsnehmer des Dienstleistungssektors, nicht speziell benannt)** gibt es 28 Mandate (14 Mandate für die Mitglieder und 14 Mandate für die Ersatzmitglieder). Der Wähler, der alle Stimmen abgeben möchte, kann dies tun, indem er in jedem der 28 Kandidatenkästchen eine Kreuz (+ oder x) einträgt, oder durch Ankreuzen der Namen der Kandidaten. Die Kreuzen sind bis zu einer Gesamtzahl von 28 Kreuzen zulässig.
5. Der Wähler darf auf dem Wahlzettel keine anderen Einträge, Unterschriften, Abstriche oder andere Zeichen machen.
6. Nachdem der Wähler sein Wahlrecht ausgeübt hat, faltet er den Wahlzettel richtig und steckt ihn in die Wahlumschlagung. Er bringt diese in den Briefkasten der Post, in Luxemburg oder ins Ausland, so dass er bis zum 12. März 2024 um 17:00 Uhr im Wahlbüro ankommt. **Alle Wahlzettel, die nach diesem Zeitpunkt eingehen, sind ungültig.**
7. Die Stimmabgabe wird als null angesehen, wenn :
 - a. wenn ein Rücksendungsbeutel mehr als eine neutrale Umschlagung enthält;
 - b. wenn ein Versuch unternommen wird, die neutrale Umschlagung wieder erkennbar zu machen.

Sind desweiteren ungültig :

 - i. Alle anderen Wahlzettel, die nicht in den Wahlbüros abgegeben wurden.
 - ii. Dieser Zettel selbst :
 - a. wenn er keine Stimme enthält;
 - b. wenn er mehr als eine Ersatzstimme enthält;
 - c. wenn er irgendeine andere Markierung enthält;
 - d. wenn der Wähler seine Identifizierung offenbart.
8. Gemäß Artikel 18 des Gesetzes vom 19. November 1975 über die Erhöhung der Geldstrafen für die Verbrechen des Wahlrechtsmissbrauchs sind bestraft mit einer Geldstrafe von 251 bis 5000 € :
 - a. wer einen Wahlberechtigten zu einer Wahlabsage zu verleiten, oder ihn zu einer Wahlabsage zu verleiten, oder ihn zu einer Wahlabsage zu verleiten, oder ihn zu einer Wahlabsage zu verleiten;
 - b. wer einen Wahlzettel gefälscht oder missbraucht;
 - c. wer gewählt hat ohne die Wahlberechtigten zu benennen, oder wenn der Wähler seine Identifizierung offenbart;
 - d. wenn ein Wähler aus Unachtsamkeit einen Wahlzettel missbraucht.

Die gleiche Prozedur ist anwendbar, wenn ein Wahlberechtigter einen Wahlzettel missbraucht, der ihm von dem Wahlbüro übergeben wurde.
9. Wenn ein Wähler aus Unachtsamkeit einen Wahlzettel missbraucht, kann er die Rückgabe eines anderen Stimmzettels verlangen. Die gleiche Prozedur ist anwendbar, wenn ein Wahlberechtigter einen Wahlzettel missbraucht, der ihm von dem Wahlbüro übergeben wurde.

ÉLECTIONS FOR THE CHAMBER OF EMPLOYEES MARCH 2024

Group 5 - Employees in the service sector and in other branches not specifically named

Election of 28 members (14 full members and 14 substitute members)

INSTRUCTIONS FOR THE VOTER

1. The voter shall have the right to vote only for the group for which he is registered in the electoral rolls. **No voter may exercise the right to vote for more than one professional group.**
2. The elections shall be held by lists.
3. The voter shall have as many votes as the total number of full members and substitute members to be elected. He may give one or two votes to each candidate until the total number of votes available to him is reached.
4. In the **Group 5 (Employees in the service sector and in other branches not specifically named)**, there are 28 seats (full and substitute members) to be elected. The voter who wishes to cast all the votes at his disposal may vote :
 - a. either by **blackening the circle at the head of one of the lists** and thus assigning one vote to each of the 28 candidates;
 - b. or by placing a cross (+ or x) in **one or both** of the boxes following the names of the candidates in one or more lists, **up to a maximum of 28 crosses**.
5. The voter may not make any other entries, sign, erase or affix any mark on the ballot paper.
6. After the voter has expressed his vote, he shall put his folded ballot paper into the neutral envelope, which he shall then seal. He shall then insert it in the return envelope bearing the address of the President of the Electoral Office, seal the envelope and deposit it, unstamp, in a mailbox of the Post Office, in Luxembourg or abroad, in time for it to reach the Electoral Office no later than 5:00 p.m. on March 12, 2024. **Any ballot paper received by the electoral office in Luxembourg after this date shall be invalid unless it bears the postmark of no later than March 11, 2024.**
7. The vote is considered invalid:
 - a. if a return envelope contains more than one neutral envelope;
 - b. if a neutral envelope contains more than one ballot paper;
 - c. if an attempt is made to make the neutral envelope recognizable.

The following are also invalid:

 - i. Any ballot paper which has not been sent or delivered to the voters by the president of the electoral office.
 - ii. This ballot paper itself:
 - a. if it does not contain the expression of any vote;
 - b. if it contains more votes than there are full and substitute members to be elected;
 - c. if it bears any mark;
 - d. if it identifies the voter.
8. In accordance with article 18 of the law of April 4, 1924, amended by the law of November 19, 1975 increasing the rates of fines to be imposed by the criminal courts, the following are punishable by a fine of 251 to 45,000 :
 - a. anyone who, in order to induce a voter to abstain from voting or to hand in a spoilt ballot paper, or, in order to influence his vote, has used assault, violence or threats against him, or has made him fear losing his job or exposing his person, family or fortune to harm;
 - b. anyone who has forged an electoral ballot paper or made use of a forged ballot paper;
 - c. anyone who has voted without being an elector or who has voted under the name of another elector and anyone who, in any way whatsoever, has removed or withheld one or more official ballot papers.
9. If the elector has inadvertently damaged the ballot paper handed to him, he may, on returning it, request that another ballot paper be handed to him by petition to the president of the electoral office. The same procedure applies if the elector has rendered unusable the envelopes handed to him by the president of the electoral office.

ELEIÇÕES PARA A CÂMARA DOS ASSALARIADOS MARÇO DE 2024

Grupo 5 - Assalariados do sector dos serviços e outros ramos não especificamente designados

Eleição de 28 membros (14 membros efetivos e 14 substitutos)

INSTRUÇÕES PARA O ELEITOR

1. O eleitor só tem direito de voto no grupo para o qual está inscrito nos cadernos eleitorais. **Nenhum eleitor pode exercer o direito de voto em mais de um grupo.**
2. As eleições são realizadas através do escrutínio por listas.
3. O eleitor dispõe de um número total de votos correspondente ao número de membros efetivos e suplentes a eleger. Pode atribuir um ou dois votos a cada um dos candidatos, até esgotar o número total de votos de que dispõe.
4. No grupo 5 (assalariados do sector dos serviços e outros ramos não especificamente designados) são eleitos 28 membros (efetivos e suplentes). Um eleitor que pretenda atribuir todos os votos de que dispõe pode votar do seguinte modo:
 - a. quer **escurecendo o círculo no cabeçalho de uma lista**, atribuindo assim um voto a cada um dos 28 candidatos;
 - b. quer colocando uma cruz (+ ou x) **numa ou em ambas as casas** reservadas a seguir aos nomes dos candidatos numa ou mais listas, até um máximo de 28 cruzeiras.
5. O eleitor não pode colocar no boletim de voto qualquer outra inscrição, assinatura, ratura ou marca.
6. Depois de exprimir o seu voto, o eleitor deve colocar o boletim de voto dobrado no meio do envelope neutro, fechá-lo e colocá-lo depois no envelope de devolução endereçado ao presidente da mesa eleitoral. Este envelope deve ser fechado e depositado, **sem franquia, numa caixa de correio, no Luxemburgo ou no estrangeiro, com antecedência suficiente para chegar à mesa eleitoral até às 17h00 da dia 12 de março de 2024.** **Todos os boletins de voto que chegam à mesa eleitoral após este prazo são nulos, a não ser que tenham sido remetidos o mais tardar até a 11 de março de 2024, fazendo fé a data do carimbo dos correios.**
7. O voto é considerado nulo:
 - a. se um envelope de devolução contiver mais do que um envelope neutro;
 - b. se um envelope neutro contiver vários boletins de voto;
 - c. em caso de tentativa de tornar o envelope neutro identificável.

Além disso, são nulos:

 - i. Todos os boletins de voto que não tenham sido enviados ou entregues aos eleitores pelo presidente da mesa eleitoral.
 - ii. O próprio boletim de voto:
 - a. se não exprimir nenhum voto;
 - b. se exprimir mais votos do que o número de membros efetivos e suplentes a eleger;
 - c. se apresentar qualquer tipo de marca;
 - d. se identificar o eleitor.
8. Nos termos do artigo 18.º da Lei de 4 de abril de 1924, conforme alterada pela Lei de 19 de novembro de 1975, que aumenta as taxas das coimas a aplicar pelos tribunais penais, é punido com pena de multa de 251€ a 5.000€ :
 - a. quem, com intenção de levar um eleitor a abster-se de votar ou a entregar um boletim de voto nulo, ou, para influenciar o seu voto, exercer agressão, violência ou ameaças contra um eleitor ou suscitar nele o receio de perder o emprego ou de causar prejuízos à sua pessoa, à sua família ou ao seu património;
 - b. quem falsificar um boletim de voto ou utilizar um boletim de voto falsificado;
 - c. quem votar sem ser eleitor ou quem votar sob o nome de outro eleitor e quem, de alguma forma, retirar ou reter um ou mais boletins oficiais de voto.
9. Se o eleitor danificar, inadvertidamente, o boletim de voto que lhe foi entregue, deve devolvê-lo e solicitar ao presidente da mesa eleitoral a entrega de outro boletim de voto. O mesmo procedimento se aplica se o eleitor tiver inutilizado os envelopes que lhe foram entregues pelo presidente da mesa eleitoral.

Elections pour la Chambre des salariés

Mars 2024

Groupes 5

Salariés appartenant au secteur des services ainsi qu'aux autres branches non spécialement dénommées

BULLETIN DE VOTE

Election de 28 membres

Liste n°1

LCGB – Lëtzebuurger
Chrëschtliche
Gewerkschafts-Bond

Liste n°2

OGBL Onafhängege
Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg,
Confédération syndicale
indépendante du Luxembourg

Liste n°3

ALEBA

Liste n°7

NGL-SNEP

X1		Y1		W1	
X2		Y2		W2	
X3		Y3		W3	
X4		Y4		W4	
X5		Y5		W5	
X6		Y6		W6	
X7		Y7		W7	
X8		Y8		W8	
X9		Y9		W9	
X10		Y10		W10	
X11		Y11		W11	
X12		Y12		W12	
X13		Y13		W13	
X14		Y14		W14	
X15		Y15		W15	
X16		Y16		W16	
X17		Y17		W17	
X18		Y18		W18	
X19		Y19		W19	
X20		Y20		W20	
X21		Y21		W21	
X22		Y22		W22	
X23		Y23		W23	
X24		Y24		W24	
X25		Y25		W25	
X26		Y26		W26	
X27		Y27		W27	
X28		Y28		W28	

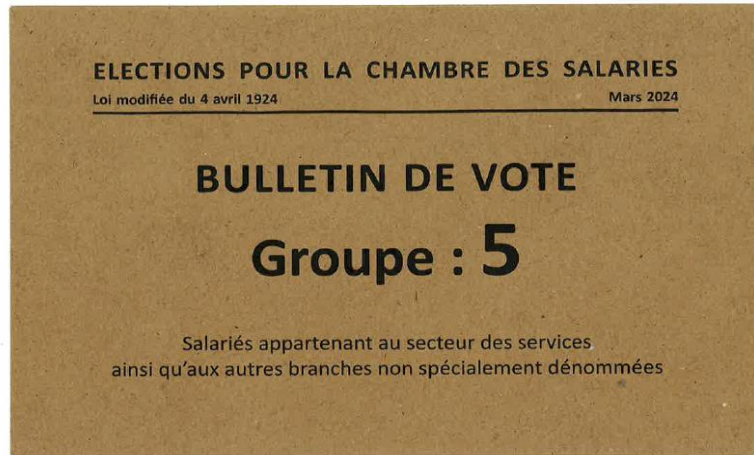
Notices d'instruction

Bulletin de vote



Soyez attentifs!

Vous recevrez ceci par courrier au Luxembourg et à l'étranger



Enveloppe neutre



Enveloppe de renvoi

L'enveloppe de renvoi préaffranchie peut être postée depuis le Luxembourg ou de l'étranger

Si vous ne recevez pas de bulletin!!!
une réclamation peut être adressée au Ministère du
travail au plus tard le 4^e jour avant l'élection, soit
jusqu'au 8 mars 2024.

Bulletins de vote

Informations pratiques :

Bulletins de vote de couleur différente en fonction du groupe.

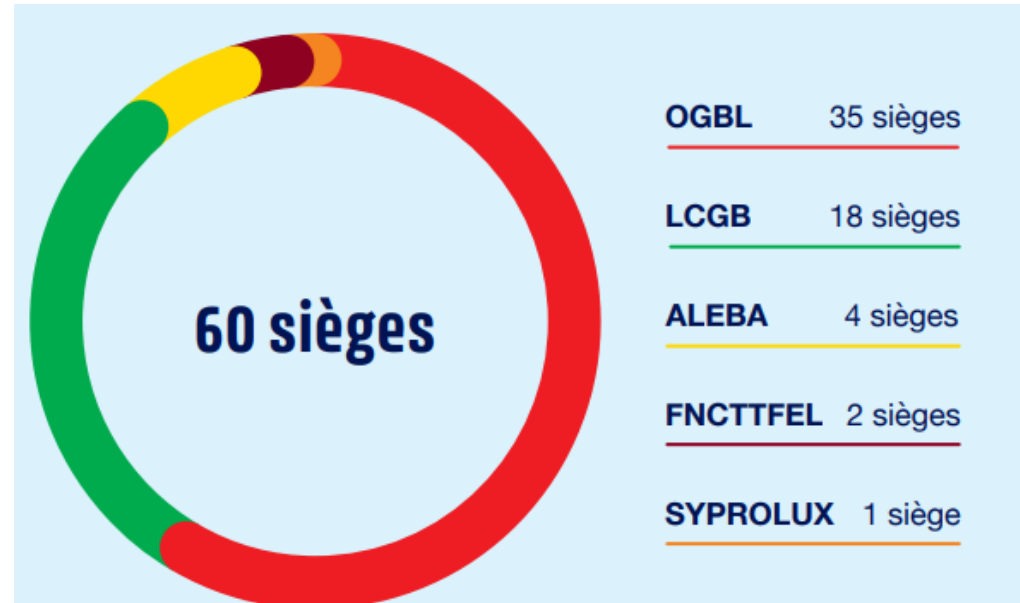
Le QR Code sur l'enveloppe de renvoi sert exclusivement au Ministère dans le cadre des opérations de dépouillement.

Envoi des bulletins à des dates différentes par groupe à partir du 26 janvier jusqu'au 6 février.

Précédé d'un envoi d'un dépliant explicatif par la CSL.

Si l'on n'obtient pas de bulletin, une réclamation peut être adressée au Ministère du travail jusqu'au vendredi 8 mars 2024.

Elections 2019 – CSL (60 sièges)



Nombre d'électeurs : 526.476 (+87.639 que en 2013)
Nombre de votants : 171.740 (+15.402 que en 2013)
Participation au vote: 32,62% (2013 : 35,62%)

Suite aux élections de la CSL

Les salariés sont représentés dans les organes suivants :

- ◆ CNS – Caisse nationale de santé
- ◆ CNAP – Caisse nationale d'assurance-pension
- ◆ Fonds de compensation
- ◆ CCSS - Centre commun de la sécurité sociale
- ◆ Juridictions sociales
- ◆ Juridictions de travail
- ◆ Commission supérieure des maladies professionnelles
- ◆ Comités et commissions dans le domaine de la formation

La représentativité nationale et sectorielle

La représentativité d'un syndicat est un critère préalable indispensable au **droit de négocier et de conclure des conventions collectives.**

Articles L.161-3 à L.161-8 du Code du Travail

On distingue:

- La représentativité **nationale générale**
- La représentativité **sectorielle**

Syndicat représentatif sur le plan national

Pour être reconnu comme
syndicat **représentatif sur le plan national**,
il faut avoir obtenu

20% des suffrages

lors des élections
à la Chambre des Salariés

Syndicat représentatif sur le plan sectoriel

Pour être reconnu comme syndicat **représentatif sur le plan sectoriel**, il faut répondre aux critères suivants:

- Le secteur concerné doit représenter 10% du total des salariés du secteur privé
- Le syndicat en question doit obtenir plus de 50% des voix pour le groupe de la chambre salariale concerné

Syndicat représentatif au plan national

Participation aux principaux organes consultatifs nationaux

Par exemple :

- ◆ Comité de coordination - Tripartite
- ◆ Comité de conjoncture
- ◆ Conseil économique et social
- ◆ Comité permanent de l'emploi
- ◆ Office national de conciliation

Quels sont les syndicats représentatifs au niveau national et sectoriel?

Syndicats représentatifs au plan national 2019:

- ◆ OGBL
- ◆ LCGB
- ◆ CGFP (secteur public)

Syndicat représentatif au plan sectoriel:

- ◆ ALEBA (secteur Banques et Assurances) jusque 2020

MES QUESTIONS D'ÉLECTEUR

Mes questions d'électeur

Qui est électeur ?

À condition d'avoir **16 ans accomplis à la date des élections (12 mars 2024)** :

1. les salariés et les apprentis, qui sont occupés, au moment de la publication de la date des élections dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé ou d'un contrat d'apprentissage et qui sont déclarés à ce titre, à la même date, auprès de l'assurance maladie luxembourgeoise ;
2. les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;
3. les bénéficiaires d'une pension au titre d'une occupation visée aux points 1. et 2. ci-avant au moment de la publication de la date des élections ;
4. les personnes bénéficiaires d'une indemnité de chômage complet au titre d'une occupation visée aux points 1 et 2 ci-avant au moment de la publication de la date des élections, ainsi que les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une aide financière ou d'une mesure en faveur de l'emploi au moment de la publication de la date des élections ;
5. les salariés et apprentis qui bénéficient d'un congé parental à temps plein au moment de la publication de la date des élections.

Date-clé = publication de la date des élections = 18 octobre 2023

Mes questions d'électeur

Comment la liste des électeurs est-elle établie ?

La liste des électeurs est établie par le Ministre du Travail, séparément pour chaque groupe, sur la base des données fournies par le Centre commun de la sécurité sociale.

Elle est arrêtée le 20^{ème} jour après la publication de la date des élections (7 novembre 2023) et renseigne pour chaque électeur les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance ainsi que le lieu de résidence habituelle.

Aucun électeur ne peut figurer sur plus d'une liste électorale auprès de la même chambre professionnelle. Possible d'être électeur auprès de différentes chambres professionnelles, mais pas candidat.

En cas d'occupations multiples : inscription en fonction de la durée du travail la plus longue ; en cas d'égalité, affiliation la plus ancienne.

Un retraité qui exerce une activité professionnelle égale ou supérieure à 20 heures par semaine, est compté parmi le groupe de l'activité professionnelle qu'il exerce. Un retraité qui exerce une activité professionnelle de moins de vingt heures par semaine, est compté parmi le groupe 9.

Demandeurs d'emploi : groupe électoral correspondant à l'emploi qui a immédiatement précédé leur admission au chômage.

Art. 3 RGD

Mes questions d'électeur

Comment sont contrôlées les listes?

Les listes sont déposées à l'inspection du public au Ministère du Travail pendant 10 jours.

Avis dans au moins 2 quotidiens publiés et imprimés au Luxembourg

Recours possible dans les 30 jours suivant la date de la publication de la date des élections (17 novembre 2023).

Mes questions d'électeur

Comment contester les listes ?

Toute personne incorrectement ou indûment inscrite ou omise peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, auprès du ministère du Travail.

Transmission des recours au juge de paix directeur de Luxembourg, qui statue dans les 10 jours. Sa décision est réputée contradictoire et ne comporte aucun recours.

Jugement transmis au ministre du Travail et de l'Emploi dans un délai de 2 jours.

Le ministre modifie et clôture les listes électorales.

Après ce délai, s'adresser au Centre commun pour vérifier et rectifier le cas échéant.

Mes questions d'électeur

L'électeur peut-il se faire remplacer son bulletin de vote ?

L'électeur qui aurait détérioré / perdu son bulletin peut en obtenir un autre auprès du ministère du Travail.

Mes questions d'électeur

Comment remplir son bulletin de vote ?

Le droit de vote est exercé personnellement, même s'il a lieu par correspondance.

Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de délégués effectifs et suppléants à élire dans son groupe (**nombre indiqué dans la notice d'instruction**).

Exemple : Chaque électeur du groupe socioprofessionnel 2 (8 sièges) dispose de 16 voix.

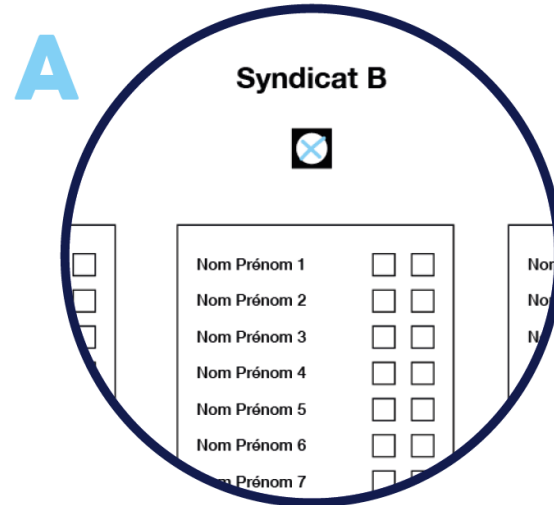
3 possibilités

Maximum 2 suffrages par candidat.

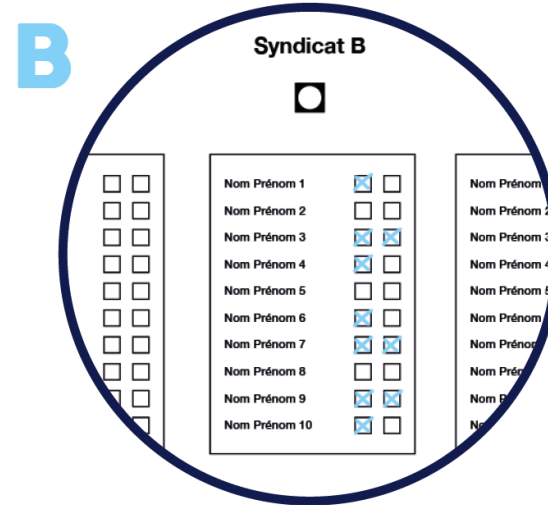
LA CHAMBRE DES SALARIÉS

UNE STRUCTURE INDISPENSABLE POUR LA JUSTE RECONNAISSANCE
ET LA VALORISATION DE SES RESSORTISSANTS

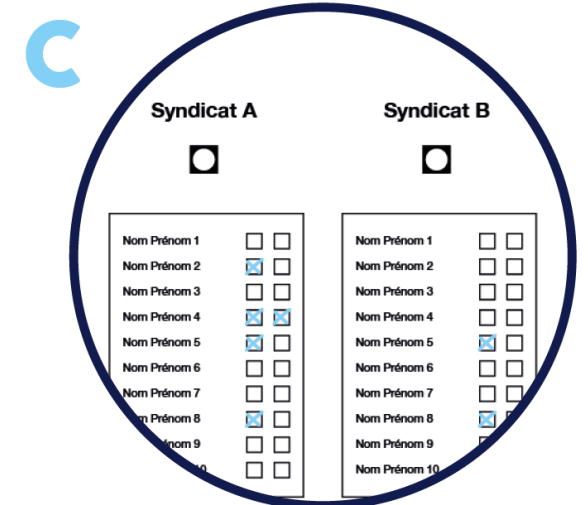
Comment voter ?



Cocher une liste



Voter pour des candidats
d'une même liste.
Maximum 2 voix par
candidat en ne dépassant
pas le nombre de voix
prévus dans le groupe



Voter pour des candidats
de listes différentes.
Maximum 2 voix par
candidat en ne dépassant
pas le nombre de voix
prévus dans le groupe

ATTENTION :

Ne pas en même temps cocher une
liste et des cases derrière les noms des
candidats !

RENOI DU BULLETIN DE VOTE POUR LE 12 MARS 2024 AU PLUS TARD

BULLETIN DE VOTE

Elections pour la Chambre des salariés
Mars 2024
Groupe 5
Salariés appartenant au secteur des services
ainsi qu'aux autres branches non spécialement dénommées

BULLETIN DE VOTE
Election de 28 membres

Liste n°1	Liste n°2	Liste n°3	Liste n°7
X1	V1	Z1	W1
X2	V2	Z2	W2
X3	V3	Z3	W3
X4	V4	Z4	W4
X5	V5	Z5	W5
X6	V6	Z6	W6
X7	V7	Z7	W7
X8	V8	Z8	W8
X9	V9	Z9	W9
X10	V10	Z10	W10
X11	V11	Z11	W11
X12	V12	Z12	W12
X13	V13	Z13	W13
X14	V14	Z14	W14
X15	V15	Z15	W15
X16	V16	Z16	W16
X17	V17	Z17	W17
X18	V18	Z18	W18
X19	V19	Z19	W19
X20	V20	Z20	W20
X21	V21	Z21	W21
X22	V22	Z22	W22
X23	V23	Z23	W23
X24	V24	Z24	W24
X25	V25	Z25	W25
X26	V26	Z26	W26
X27	V27	Z27	W27
X28	V28	Z28	W28

1. Remplir le bulletin de vote et le remettre dans la 1^{re} enveloppe.
2. Mettre la 1^{re} enveloppe dans la 2^e enveloppe.
3. Pas besoin de l'affranchir (port payé par le destinataire).
4. Déposer dans la boîte aux lettres la plus proche, au Luxembourg ou à l'étranger.

ENVELOPPE NEUTRE

ELECTIONS POUR LA CHAMBRE DES SALARIES
Loi modifiée du 4 avril 1924 Mars 2024

BULLETIN DE VOTE
Groupe : 5

Salariés appartenant au secteur des services
ainsi qu'aux autres branches non spécialement dénommées

ENVELOPPE DE RENVOI

PRIORITAIRE
BY AIR MAIL
IBRS/CCRI n° 1002834

No stamp
required.
No post
affranchire

E Elections pour la
Chambre des salariés
Mars 2024
Bureau électoral

Groupe 5
N° [REDACTED]

REPONSE PAYÉE / REPLY PAID
LUXEMBOURG

A Madame Michèle TOUSSAINT
Présidente du Bureau électoral
de la Chambre des salariés
ENVOI-REPONSE 7005
L-3208 BETTEMBOURG

POSTE



Mes questions d'électeur

Dans quel cas un bulletin n'est-il pas valable ?

Est nul, tout bulletin autre que celui envoyé ou remis aux électeurs par le ministère.

Est nul aussi tout bulletin qui :

- ne contient l'expression d'aucun suffrage ;
- contient plus de suffrages qu'il y a de membres à élire ;
- porte une marque quelconque ;
- fait connaître le votant.

Sanctions en cas de tricherie.

Mes questions d'électeur

Jusqu'à quand peut-on voter ?

Le bulletin de vote doit être envoyé dans un délai suffisant pour qu'il puisse parvenir au Ministère du travail le 12 mars 2024 (la date du jour du scrutin) au plus tard.

En effet, le jour du scrutin le président remet au bureau électoral les enveloppes reçues.

Aucune enveloppe n'est admise après cette opération à moins qu'elle n'ait été remise à la poste la veille du jour de l'élection, soit le 11 mars 2024.

MES QUESTIONS DE CANDIDAT

Mes questions de candidat

Quelles sont les conditions à remplir pour être candidat ?

IL FAUT être électeur (slide 12) et avoir **18 ans au moins au jour de l'élection**.

Les ressortissants d'un État membre de l'Accord sur l'espace économique européen (AEEE) sont éligibles sans autre condition. En ce qui concerne les ressortissants non membres d'un État partie à l'AEEE, ils doivent être en possession d'une autorisation de séjour.

Mes questions de candidat

Quelles sont les conditions à remplir pour être candidat ? (suite)

IL NE FAUT PAS...

Ne peuvent pas se porter candidat :

1. les condamnés à des peines criminelles ;
2. ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation ;
3. ceux qui sont condamnés pour banqueroute ou qui sont en état de faillite ;
4. les majeurs sous tutelle.

Ne peuvent pas se présenter en tant que candidats aux élections :

1. les ressortissants membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg ;
2. les ressortissants candidats aux élections auprès d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg.

Mes questions de candidat

Quels sont les justificatifs à produire ?

Un extrait de casier judiciaire « bulletin n°3 ».

Datant de moins de 3 mois.

Lorsque le candidat réside à l'étranger, documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'État de résidence.

Mes questions de candidat

Qui peut déposer une liste de candidats ?

Pour chaque groupe, les listes de candidats sont présentées par dix électeurs inscrits dans ce groupe.

Chaque liste porte la désignation d'un mandataire choisi parmi ses signataires. Il se charge du dépôt de la liste et des autres devoirs à accomplir.

La liste indique le groupe professionnel que représentent les candidats, les nom et prénoms tels qu'ils figurent sur les pièces d'identité du candidat, profession, date et lieu de naissance, ainsi que le lieu de résidence habituel des candidats, de même que des électeurs qui les présentent.

Chaque liste doit porter une dénomination.

Mes questions de candidat

Récapitulatif : La présentation des listes de candidats doit être accompagnée :

1. d'une attestation délivrée à chaque candidat par le ministre du Travail et de l'Emploi certifiant qu'il est électeur et dans quel groupe ;
2. d'une déclaration signée par les candidats attestant qu'ils acceptent la candidature dans ce groupe (Formulaire de dépôt officiel à utiliser <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2023/07/29/a508/jo>) ;
3. d'un bulletin n°3 du casier judiciaire de chaque candidat voire d'un extrait du casier judiciaire équivalent pour les candidats qui n'habitent pas sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg.

ÉLECTIONS POUR LA CHAMBRE DES SALARIÉS

DÉCLARATION

(prévue à l'article 8, alinéa 1^{er}, point 2) du règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2008
ayant pour objet les élections pour la Chambre des salariés)

Je soussigné(e) _____

né(e) le _____ à _____

et demeurant à _____

confirme par la présente que j'accepte ma candidature pour les élections de la

CHAMBRE DES SALARIÉS

dans le

- GROUPE 1 : Salariés appartenant au secteur de la sidérurgie.
- GROUPE 2 : Salariés appartenant au secteur des autres industries.
- GROUPE 3 : Salariés appartenant au secteur de la construction.
- GROUPE 4 : Salariés appartenant au secteur des services financiers et de l'intermédiation financière.
- GROUPE 5 : Salariés appartenant au secteur des services ainsi qu'aux branches non spécialement dénommées.
- GROUPE 6 : Salariés appartenant au secteur de l'administration publique et des entreprises à caractère public du secteur des communications, de l'eau et de l'énergie.
- GROUPE 7 : Salariés appartenant au secteur de la santé et de l'action sociale.
- GROUPE 8 : Agents actifs et retraités de la CFL ainsi que les agents de la CFL bénéficiant d'une pension d'invalidité.
- GROUPE 9 : Bénéficiaires d'une pension de vieillesse et d'invalidité à l'exception des agents retraités de la CFL et des agents de la CFL bénéficiant d'une pension d'invalidité.

_____, le _____

(signature)

Mes questions de candidat

Faut-il présenter une liste complète ?

Oui. Toute liste de candidats doit comprendre autant de noms qu'il y a de délégués effectifs et suppléants à élire dans le groupe concerné. Il ne faut cependant pas présenter une liste pour les 9 groupes de l'Assemblée plénière de la Chambre professionnelle.

ATTENTION : Il est interdit d'opérer ou de demander l'inscription d'une personne sur plus d'une liste électorale, sous peine d'amende.

Dans quel délai doit intervenir le dépôt de la liste ?

au plus tard le 60^{ème} jour suivant celui de la publication de la date des élections (18 décembre 2023)

Mes questions de candidat

Où doit s'opérer le dépôt ?

Auprès de la justice de paix de Luxembourg.

Le cinquantième jour suivant celui de la publication de la date des élections, le juge de paix directeur de Luxembourg publie un avis dans au moins deux quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg fixant les jours, heures et lieux auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins.

Le juge de paix directeur ou son délégué enregistre les listes dans l'ordre de leur présentation. Il est délivré un récépissé sur le nom du mandataire de la liste. *Un numéro d'ordre est attribué à chaque liste. Les listes de candidats présentées par la même organisation professionnelle peuvent se voir attribuer un numéro d'ordre unique (voir slide suivant).*

Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux opérations du bureau électoral afférent. Le juge de paix directeur de Luxembourg transmet les noms des témoins et des témoins suppléants au président du bureau.

Mes questions de candidat

Numéros de liste attribués aux organisations syndicales respectives:

- Liste n°1 LCGB - Lëtzebuerger Chrëschtliche Gewerkschafts-Bond
- Liste n°2 OGBL - Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg, Confédération syndicale indépendante du Luxembourg
- Liste n°3 ALEBA
- Liste n°4 FGFC - Gewerkschaft vum Gemengepersonal
- Liste n°5 SYPROLUX
- Liste n°6 SEA - Syndicat des employés du secteur de l'aviation
- Liste n°7 NGL-SNEP
- Liste n°8 CLSC - Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens
- Liste n°9 Neutrale Verband Gemeng Lëtzebuerg N.V.G.L.

Mes questions de candidat

Un candidat peut-il se désister ?

Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie au juge de paix directeur de Luxembourg, par voie d'huissier, la volonté de s'en retirer.

Toute liste peut être complétée par les noms de candidats qui sont présentés par tous les signataires qui ont présenté la liste. Les notifications devront avoir lieu avant l'expiration du délai fixé pour les déclarations de candidature (18 novembre 2023).

Mes questions de candidat

Existe-t-il des incompatibilités de mandat ?

Oui, le mandat de membre d'une Chambre professionnelle est incompatible avec celui de parlementaire et avec les fonctions de conseiller d'État.

En outre, aucun candidat ne peut siéger au bureau électoral.

Le bureau électoral se compose d'un président, de trois vice-présidents, de vingt-quatre scrutateurs, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint. Le président et les vice-présidents sont nommés par le ministre du Travail.

Mes questions de candidat

Quelle est la durée du mandat des personnes élues ?

Les membres des Chambres professionnelles sont élus pour une durée de cinq ans. Ils sont rééligibles à la fin de leur mandat.

Mes questions de candidat

Sanctions encourues : amendes

- toute irruption dans un collège électoral en vue d'entraver les opérations électorales.
- tout président, scrutateur ou secrétaire d'un bureau ou tout témoin de candidat qui aura révélé le secret d'un ou de plusieurs votes ;
- tout membre ou secrétaire d'un bureau, ou tout témoin de candidat, qui, lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris à altérer frauduleusement pour les rendre nuls, à soustraire ou à ajouter des bulletins ou des suffrages, etc.;
- les citoyens qui, invités à remplir au jour de l'élection les fonctions de membre du bureau pour lesquelles ils sont désignés, n'auront pas fait connaître, dans les 48 heures leurs motifs d'empêchement à celui dont l'invitation émane, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, se seront abstenus, sans cause légitime, de se présenter pour les remplir ; le membre du bureau qui refuse, sans cause légitime, de continuer à concourir aux opérations électorales jusqu'à la clôture définitive des procès-verbaux.

Mes questions de candidat

Comment les sièges sont-ils attribués ?

Pour chaque groupe, le bureau électoral arrête le nombre des votants, des bulletins nuls et des bulletins valables et les fait inscrire au procès-verbal.

Les suffrages donnés à une liste en totalité (suffrages de liste) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs) comptent pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes.

Le nombre total des suffrages valables pour l'ensemble des listes est divisé par le nombre des délégués effectifs à élire augmenté de un. Est appelé nombre électoral le nombre entier immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

À l'intérieur de chaque groupe, chaque liste reçoit à la répartition autant de sièges que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages qu'elle a recueillis.

Mes questions de candidat

Comment les sièges sont-ils attribués ? Suite

Lorsque le nombre des délégués élus à la suite de cette répartition reste inférieur à celui des délégués effectifs à élire, on divise le nombre des suffrages de chaque liste par le nombre de sièges qu'elle a déjà obtenus, augmenté de un ; le siège est attribué à la liste qui obtient le quotient le plus élevé.

On répète ce même procédé s'il reste encore des sièges disponibles.

En cas d'égalité, le siège disponible est attribué à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

Les sièges sont attribués, dans chaque liste et à l'intérieur de chaque groupe, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages nominatifs.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Les délégués suppléants sont proclamés pour chaque liste au même nombre que les délégués effectifs de la liste, dans l'ordre des voix.

Est de même proclamé le nombre de suffrages nominatifs obtenus par chacun des autres candidats (non élus) dans l'ordre des suffrages obtenus. Ils acquièrent rang de suppléant au fur et à mesure qu'il y a lieu de compléter le nombre de ceux-ci.

Mes questions de candidat

Comment les sièges sont-ils attribués ? Exemple

Prenons le cas d'un groupe comportant l'élection de 4 membres effectifs.

Pour ces 4 postes effectifs, 5 listes de 8 candidats ont été présentées.

Le total des voix valablement exprimées (total des suffrages nominatifs et de liste) est égal à 32 403 qui se répartissent entre les cinq listes comme suit :

Liste A : 8 390

Liste B : 7 495

Liste C : 8 814

Liste D : 1 530

Liste E : 6 174

Total : 32 403

Détermination du nombre électoral :

On totalise le nombre des suffrages valables obtenus par toutes les listes (32 403). Le résultat est divisé par le nombre des membres effectifs à élire augmenté de un (4+1). Le nombre entier immédiatement supérieur au quotient constitue le nombre électoral ($32\,403 : 5 = 6\,481$).

Mes questions de candidat

Comment les sièges sont-ils attribués ? Exemple (suite)

1^{ère} répartition : On attribue à chaque liste le nombre de sièges qui lui revient en divisant le nombre de suffrages qu'elle a obtenus par le nombre électoral.

Le résultat est arrondi vers le bas.

Liste A : $8\,390 : 6\,481 = 1$ siège

Liste B : $7\,495 : 6\,481 = 1$ siège

Liste C : $8\,814 : 6\,481 = 1$ siège

Liste D : $1\,530 : 6\,481 = 0$ siège

Liste E : $6\,174 : 6\,481 = 0$ siège

3 sièges ont été attribués. Il reste donc 1 siège à attribuer.

À cette fin, on procède à la 2^{ème} répartition.

Mes questions de candidat

Comment les sièges sont-ils attribués ? Exemple (suite)

2^{ème} répartition : On divise le nombre des suffrages de chaque liste par le nombre de sièges qu'elle a déjà obtenus, augmenté de un ; le siège restant est attribué à la liste qui obtient le quotient le plus élevé.

Liste A : $8\,390 : 2 = 4\,195$

Liste B : $7\,495 : 2 = 3\,747$

Liste C : $8\,814 : 2 = 4\,407$

Liste D : $1\,530 : 1 = 1\,530$

Liste E : $6\,174 : 1 = 6\,174$ Le siège restant est attribué dans ce cas à la liste E.

Les 4 sièges sont donc attribués comme suit :

Liste A : 1 siège

Liste B : 1 siège

Liste C : 1 siège

Liste D : 0 siège

Liste E : 1 siège

Si au terme de la 2^{ème} répartition, d'autres sièges étaient encore à attribuer, on répète cette opération.

Mes questions de candidat

Comment est organisée la détermination des suppléants et quand deviennent-ils effectifs ?

Chaque liste a droit à autant de membres suppléants qu'elle a obtenu de membres effectifs.

Si un membre élu donne sa démission ou que son mandat cesse définitivement pour une autre raison, il sera remplacé par le suppléant de la même liste et du même groupe qui a obtenu le plus de voix.

Un empêchement temporaire du membre effectif ne donne pas lieu au remplacement par le suppléant.

Mes questions de candidat

Comment les résultats sont-ils connus?

Les noms des délégués effectifs élus sont proclamés par le président du bureau électoral dès que le résultat de l'élection est connu.

Ils sont publiés par la voie du Mémorial (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg).

Mes questions de candidat

Qui a le droit de déposer une réclamation contre l'élection ?

Tout électeur peut introduire auprès de la Cour administrative un recours contre l'élection, dans les cinq jours de la date de la publication des résultats au Mémorial.

La Cour statue au fond, dans les 20 jours. Le greffe de la Cour donne avis de ce recours, par lettre recommandée, au ministre du Travail qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.

Lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours.

Ministère du travail

mt.gouvernement.lu

Dialogue social

Mme Michèle Toussaint

michele.toussaint@mt.etat.lu

Tél: 247-86100

LES DATES - CLÉS

NOVEMBRE 2023	mardi	7	Clôture provisoire des listes électorales	
	mercredi	8		
	jeudi	9		
	vendredi	10		
	samedi	11		
	dimanche	12	Dépôt des listes des électeurs pour inspection (avis dans 2 quotidiens) et recours contre ces listes possibles	
	lundi	13		
	mardi	14		
	mercredi	15		
	jeudi	16		
	vendredi	17		
	samedi	18	Transmission des recours au juge de paix directeur	
	dimanche	19		
	lundi	20		
	<i>au plus tard le</i>	lundi	27	Jugement par le juge de paix directeur
	<i>au plus tard le</i>	mercredi	29	Communication du jugement statuant sur le recours au ministre du Travail et de l'Emploi
				Constitution des bureaux électoraux
	jeudi	30	Clôture des listes électorales par le ministre	
	<i>ou</i> vendredi	1		
DÉCEMBRE 2023	jeudi	7	Publication dans au moins deux quotidiens publiés et imprimés au Luxembourg de l'avis fixant les dates heures et lieu de présentation des candidats	
	mercredi	13	Dépôt des listes de candidats auprès de la Justice de Paix ¹ (de 14h00 à 17h00)	
	vendredi	15	Dépôt des listes de candidats auprès de la Justice de Paix ¹ (de 14h00 à 17h00)	
	lundi	18	Dépôt des listes de candidats auprès de la Justice de Paix ¹ (de 14h00 à 17h00) = Date et heure limite pour le dépôt des candidatures auprès du juge de paix	
FÉVRIER 2024	<i>jusqu'au</i>	mercredi	26	Envoi des bulletins de vote aux électeurs
	<i>jusqu'au</i>	vendredi	8	Réclamation pour défaut d'envoi d'un bulletin auprès du président du bureau électoral
MARS 2024				ÉLECTIONS SOCIALES
	mardi	12	Dépouillement des bulletins	
				Attribution des sièges
				Réclamation contre l'élection

Dans les 5 jours de la publication des résultats au Mémorial

LA CHAMBRE DES SALARIÉS

UNE STRUCTURE INDISPENSABLE POUR LA JUSTE RECONNAISSANCE
ET LA VALORISATION DE SES RESSORTISSANTS

Des questions?

Merci
pour votre attention

**YOU'LL
NEVER
WORK
ALONE.**

